



Dossier suivi par Christophe ANDRES

Réf : CA/15

Objet : Avis sur le projet  
d'implantation d'une centrale  
photovoltaïque « agrinergie » à FAUX  
PC N° 02417722S0003

Direction Départementale des Territoires (DDT)  
Service Aménagement et Développement  
Durables/Pôle Urbanisme/DSVD  
Cité administrative  
Rue du 26ème Régiment d'Infanterie  
24024 PERIGUEUX cedex

**A l'attention de Mme Alicia MOMPION**  
Chargée de mission SCOT enjeux planification

Bergerac, le 29 JUN 2022

Madame,

Vous m'avez transmis pour avis le permis de construire n° 02417722S0003 du 22/04/2022 relatif au projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu-dit « La Potence – Le bois de Pichot » sur la commune de FAUX. Cette consultation intervient au titre de l'article R.423-9 du code de l'urbanisme stipulant que lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés.

Le SyCoTeB a pris connaissance des pièces constitutives du dossier.

Concernant le développement des projets EnR, les orientations du SCoT ont pour objectif de faciliter l'installation de projets, mais dans des zones sans impact sur la biodiversité ou les paysages et sans consommation excessive d'espaces agricoles ou naturels. C'est pourquoi le SCoT oriente les projets photovoltaïques prioritairement sur les toitures des bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole.

Les parcelles du projet sont classées en espaces agricoles de rang 2 par le SCoT (terrains cultivés et jachères). Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT indique dans la prescription 130 : « Sous réserve que cela ne porte pas atteinte à la qualité des paysages, les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque ne sont autorisés que sur les bâtiments, les espaces artificialisés ou les friches non exploitables d'un point de vue agricole et sans intérêt écologique (bâtiments, surfaces bitumées, ...), dans le but de préserver les espaces agricoles et les milieux naturels les plus riches. Ils sont notamment interdits au sein des espaces identifiés sur la carte de la Trame Verte et Bleue et sur la carte des « espaces agricoles remarquables » (Axe 4, Orientation 16). Les systèmes agrivoltaïques restent autorisés s'ils sont bien liés à une activité agricole principale. ».

Le projet doit être nécessairement lié à une activité agricole significative conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (Conseil d'État, 8 février 2017, Ministre du logement et de l'habitat durable, n° 395464).

Le projet tel que présenté peut répondre à la qualification « agrivoltaïque ». Le volet agricole semble toutefois ambitieux pour deux jeunes agriculteurs nouvellement installés (grand nombre d'installations diverses envisagées) et interroge quant aux garanties de pérennité de l'activité agricole par rapport à l'activité de production énergétique. Il est souhaitable qu'un engagement des porteurs de projet sur le maintien d'une activité agricole principale dans la durée soit pris.

Le projet est situé dans le périmètre de la Trame Verte du SCoT puisqu'il concerne la ZNIEFF de type II « Plateau céréalier d'Issigeac » (Identifiant national : 720012946). La plaine céréalière de Faux est un secteur à enjeux forts pour les oiseaux de plaine. Ce site s'inscrit dans une démarche de territoire qui a été soutenue par le Département au titre des espaces naturels sensibles ces dernières années. Une attention particulière devra être portée sur la préservation de la population de busards (cendré et Saint-Martin) du secteur. Des actions de surveillance des couples nicheurs et des mesures de mise en place de périmètre de protection autour des nids éventuellement présents sur zone devront être réalisées si nécessaire.

Le projet, sur une grande superficie, dans un paysage ouvert, présente un fort enjeu paysager. Par ailleurs, la surface cumulée d'installations solaires photovoltaïques – existantes et à venir – dans le même secteur (60 ha dans un rayon de 3 km) nécessite une insertion paysagère soignée. Les panneaux peuvent être implantés de manière à donner un rythme perceptible qui souligne les structures paysagères. Il sera essentiel de privilégier l'homogénéité des panneaux par le choix d'un seul modèle. La technologie « trackers », par les dimensions de la structure, impose une vigilance encore plus importante par rapport aux perceptions. Clôtures, portails et éléments techniques (coffrets, réseaux, poste de raccordement, citerne DFCI, mâts vidéo, éclairage...) doivent être d'une grande sobriété, de couleur neutre et discrets par rapport à l'environnement. Accompagner également les éléments techniques par des plantations : poste de raccordement, bêche à eau, citerne etc. ...

Considérant que l'objectif de l'activité agrivoltaïque n'est pas de soustraire des terres agricoles de leur vocation alimentaire mais d'assurer le maintien d'une production agricole principale et de conforter les exploitations et que le déploiement de cette technologie alliant production d'énergie renouvelable et production agricole pourrait, dans l'absolu, répondre aux enjeux agricoles et de développement durable des territoires (souveraineté alimentaire, reconquête de la biodiversité, production d'énergie renouvelable), le projet semble permettre de combiner production agricole et production d'électricité sur les mêmes parcelles.

C'est pourquoi, après examen, les membres du bureau présents à la réunion du 23 juin 2022, ont émis un avis favorable au projet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'assurance de ma parfaite considération.

 Le Président,  
Pascal DELTEIL

**Syndicat de Cohérence Territoriale du Bergeracois**  
**« La Tour Est » - CS 40012 - 24112 Bergerac cedex**  
**Tel : 05 53 74 59 38 - Fax : 05 53 23 27 41**  
**Courriel : [secretariat@sycoteb.fr](mailto:secretariat@sycoteb.fr)**  
**[www.scot-bergeracois.com](http://www.scot-bergeracois.com)**